

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2024-013

DÉCISION N° : 2024-013-001

DATE : Le 21 mai 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MAVELAB LTD, société par actions domiciliée au First Floor, Mandar House, Johnson's Ghut, Road Town, Tortola, les Îles Vierges britanniques, P.O. Box 3257

et

ULTRON TECHNOLOGIES INCORPORATED, société par actions domiciliée au 210, 2nd Floor, Building 4 Gold and Diamond Park, Cheikh Zayed Road, Dubai, Émirats arabes unis, P.O. Box 183827

et

FLIPME, adresse inconnue

et

LOTTODAY, adresse inconnue

et

NICK LEMAY, résidant au 194, rue des Rubis, Boischatel (Québec) G0A 1H0

et

STÉPHANE PLANTE, résidant au 19200, boulevard Henri-Bourassa, appartement 313, Québec (Québec) G1G 0B4

et

NATHALIE MERCIER, résidante au 150, rue Jacques-Cartier, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4S4

Parties intimées

DÉCISION EX PARTE

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimée MAVIELAB LTD est une personne morale constituée aux Îles Vierges Britanniques³. Elle détient le site Internet mavie.global qui est accessible au Québec⁴. Michal Prazenica serait le président de l'intimée MAVIELAB LTD⁵.

[3] L'intimée Ultron Technologies Incorporated est une personne morale constituée à Dubai aux Émirats arabes unis⁶. Elle fait également affaire sous le nom de Ultron Foundation et est une partenaire d'affaire de l'intimée MAVIELAB LTD⁷. Elle détient le site Internet ultron.foundation qui est accessible au Québec⁸.

[4] L'intimée FlipMe est une partenaire d'affaire de l'intimée MAVIELAB LTD⁹. Elle détient le site Internet flip-me.com qui est accessible au Québec¹⁰. FlipMe serait une plateforme permettant un échange entre les cryptomonnaies et les monnaies disponibles par l'entremise du système bancaire traditionnel. Elle permettrait aussi de transférer des fonds, d'effectuer des paiements, de procéder à des achats et à des échanges en cryptomonnaie ainsi que de disposer de cartes de crédit virtuelles et physiques¹¹.

[5] L'intimée Lottoday est une partenaire d'affaire de l'intimée MAVIELAB LTD¹². Elle détient le site Internet lottoday.io qui est accessible au Québec. Lottoday serait une plateforme de jeu décentralisée.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièce D-23.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-24.

⁹ Pièce D-3.

¹⁰ Pièce D-32.

¹¹ Pièce D-33.

¹² Pièce D-3.

[6] L'intimé Nick Lemay est un résident du Québec¹³. Il se présenterait publiquement à titre de « network marketer » pour le compte de l'intimée MAVIELAB LTD¹⁴.

[7] L'intimé Stéphane Plante est un résident du Québec¹⁵. Il se présenterait publiquement à titre de « network marketer » pour le compte de l'intimée MAVIELAB LTD¹⁶.

[8] L'intimée Nathalie Mercier est une résidente du Québec¹⁷. Elle se présenterait publiquement à titre de « network marketer » pour le compte de l'intimée MAVIELAB Ltd.¹⁸.

[9] Dans le cadre d'une enquête, l'Autorité a déposé en urgence, le 15 mai 2024, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin de demander au Tribunal de prononcer rapidement des mesures propres au respect de la loi et des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés.

[10] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, lequel prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] L'Autorité a présenté sa demande appuyée d'une déclaration écrite sous serment sans notification aux autres parties conformément aux articles 13 et 22 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁹. L'article 13 de ce règlement permet qu'une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* puisse être entendue par le Tribunal sans notification aux autres parties.

[12] Une copie de la demande présentée par l'Autorité, incluant la déclaration sous serment requise, est jointe à la présente décision.

[13] L'Autorité soutient que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de nombreux manquements graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*²⁰ en exerçant des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières, sans détenir une inscription auprès de l'Autorité et en procédant à des placements auprès du public de formes d'investissement prévues par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en l'occurrence des contrats d'investissement reliés à trois affaires dans le domaine des cryptomonnaies, le tout sans

¹³ Pièce D-7.

¹⁴ Pièce D-8.

¹⁵ Pièce D-12.

¹⁶ Pièce D-13.

¹⁷ Pièce D-18.

¹⁸ Pièce D-19.

¹⁹ RLRQ, c. E-6.1, r. 3.

²⁰ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

détenir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée.

[14] L'Autorité affirme que son enquête concernant la présente affaire se poursuit, mais qu'il est important que cessent immédiatement les illicites activités de sollicitation et de placement des intimés, lesquelles visent un public investisseur particulièrement vulnérable.

[15] À cet égard, l'Autorité soutient qu'il y a urgence pour le Tribunal d'agir car son enquête indique que les intimés seraient en train d'organiser en territoire québécois une activité de promotion de grande envergure - actuellement prévue pour les 8 et 9 juin 2024 mais qui pourrait aussi se dérouler avant ces dates - durant laquelle ils compteraient réunir en présentiel un auditoire qui pourrait atteindre 1000 personnes résidant au Québec, et ce, en vue de solliciter et placer illicitement des contrats d'investissement reliés au monde des cryptomonnaies auprès de ce groupe d'investisseurs.

[16] L'Autorité souligne que l'argent - déjà transféré auprès des intimés par le public investisseur sous forme de cryptomonnaie ainsi que celui qui est susceptible de leur être encore versé à la suite des activités de promotion et de sollicitation susmentionnées - est acheminé par l'entremise de sites Internet appartenant à des intimées qui sont des personnes morales constituées dans des juridictions étrangères pouvant être qualifiées de « paradis fiscaux ». Cette situation est susceptible de compliquer considérablement toute tentative éventuelle du régulateur pour récupérer et potentiellement redistribuer aux investisseurs lésés l'argent que les intimés auraient réussi à leur soutirer dans le cadre de leurs illicites activités.

[17] Dans ces circonstances, l'Autorité plaide qu'il est impérieux d'empêcher les intimés de poursuivre ces activités, lesquelles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance du public envers ces marchés.

[18] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite la demande du régulateur lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 16 mai 2024. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable²¹.

[19] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?

²¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 2, art. 115.1.

2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés ?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[20] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre - à titre de mesures protectrices, préventives et conservatoires - les ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

ANALYSE

Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?

[21] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* en exerçant des activités de conseiller et de courtier en valeurs mobilières et en effectuant des placements auprès du public investisseur d'une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - en l'occurrence des contrats d'investissement reliés à trois affaires dans le domaine des cryptomonnaies - et offrant des rendements alléchants, le tout sans être inscrits auprès du régulateur et sans détenir un prospectus visé par l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée pour ce faire.

[22] Ces manquements apparents auraient été commis et continueraient d'être commis par les intimés dans le cadre d'une opération intensive de sollicitation du public investisseur, notamment par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

[23] À cet égard, la preuve présentée par l'Autorité établit que les sites Internet des intimées Ultron Foundation²² (ultron.foundation), de Lottoday (lottoday.io) et de FlipMe (flip-me.com) seraient directement accessibles par le site Internet de l'intimée MAVILAB LTD (mavie.global), le tout faisant en sorte que l'utilisateur potentiel pourrait accéder en un clic aux diverses opportunités d'investissements offertes par ces intimées. De surcroît, à même le site Internet mavie.global, il serait possible pour l'investisseur potentiel de créer un compte et de procéder directement à la souscription des investissements proposés ainsi que d'effectuer leur paiement sous la forme de USDT²³.

²² Pièce D-3 (L'intimée Ultron Technologies Incorporated fait notamment affaire sous le nom de Ultron Foundation).

²³ Pièce D-3 (Le USDT, dénommé US Dollar Tether, est une cryptomonnaie dont la valeur est essentiellement égale à celle du dollar américain).

[24] Le Tribunal souligne que la preuve présentée par l'Autorité indique que l'intimée MAVILAB LTD serait une personne morale constituée aux Îles Vierges Britanniques²⁴ et que l'intimée Ultron Technologies Incorporated est une personne morale constituée à Dubai aux Émirats arabes unis²⁵.

[25] Par conséquent, les fonds déjà transférés sous la forme d'une cryptomonnaie²⁶ - par l'entremise des sites Internet mavie.global et ultron.foundation - auprès des intimés par le public investisseur du Québec ainsi que ceux qui sont susceptibles de leur être encore versés à la suite des activités de promotion et de sollicitation illicites poursuivies par les intimés, seraient acheminés par l'entremise de sites Internet appartenant et contrôlés par des intimées qui sont des personnes morales constituées dans des juridictions étrangères pouvant être qualifiées de « paradis fiscaux ».

[26] De l'avis du Tribunal, cette situation particulière est susceptible de compliquer considérablement toute tentative éventuelle du régulateur pour récupérer et potentiellement redistribuer aux investisseurs lésés l'argent que les intimés auraient réussi à leur soutirer dans le cadre des illicites activités précédemment décrites.

[27] Quant aux intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier – qui sont des résidents du Québec – ils utiliseraient abondamment leurs comptes Instagram et Facebook²⁷ respectifs pour (i) se présenter publiquement à titre de « network marketer » de l'intimée MAVIELAB LTD, (ii) pour afficher les abondants revenus que cette activité leur aurait permis d'accumuler, et (iii) pour promouvoir intensivement, auprès du public investisseur du Québec, les contrats d'investissement offerts par les intimées MAVILAB LTD, Ultron Technologies Limited, FlipMe et Lottoday.

[28] Les intimés Nick Lemay et Stéphane Plante affirmeraient publiquement avoir récolté chacun pas moins de 120 000 USDT²⁸ en commissions provenant de leurs activités de sollicitation et de placement susmentionnées. Quant à l'intimée Nathalie Mercier, elle aurait affirmé à une enquêteuse de l'Autorité, dans le cadre d'une opération d'infiltration effectuée durant l'enquête : « J'ai fait plus de 17 000 \$ en promouvant la compagnie et je ne fais même pas ça à temps plein. ».

[29] Le Tribunal note que la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, toujours en cours, révèle que les intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier compteraient actuellement près de 15 000 abonnés sur leurs réseaux sociaux. Ces intimés organiseraient chaque semaine des rencontres virtuelles durant lesquelles ils solliciteraient intensivement des participants provenant du public investisseur. Ils auraient même organisé, le 10 février 2024, une conférence de promotion dans une salle de l'hôtel Ruby Foo's de Montréal, laquelle aurait regroupé en présentiel une centaine de personnes provenant de plusieurs régions du Québec.

²⁴ Pièce D-2.

²⁵ Pièce D-23.

²⁶ En l'occurrence le USDT.

²⁷ Pièce D-8, D-9, D-13 et D-19.

²⁸ Soit environ 120 000 USD ou environ 165 000 \$ canadiens.

[30] De surcroît, cette preuve révèle que les intimés seraient en train d'organiser en territoire québécois une activité de promotion de grande envergure - actuellement prévue pour les 8 et 9 juin 2024 mais qui pourrait aussi se dérouler avant ces dates - durant laquelle ils compteraient réunir en présentiel un auditoire qui pourrait atteindre 1000 personnes résidant au Québec, et ce, en vue de solliciter et de placer illicitement auprès de ce groupe d'investisseurs potentiels des contrats d'investissement pouvant être acquis par l'entremise des sites Internet des intimées MAVILAB LTD, Ultron Technologies Limited, FlipMe et Lottoday.

[31] Plus spécifiquement, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit que :

- L'intimée Ultron Technologies Limited offrirait au public investisseur, à l'échelle internationale et notamment au Québec, de souscrire à des contrats d'investissement identifiés par les intimés comme des « Staking Hub NFT », lesquels serviraient à financer les activités d'une affaire incluant une nouvelle « blockchain » dénommée Ultron et un nouveau jeton de cryptomonnaie appelé « ULX ». Sept types de « Staking Hub NFT », dont les prix varieraient entre 100 USDT et 30 000 USDT, seraient offerts au public investisseur. Le souscripteur potentiel à ces contrats d'investissement se verrait offrir un rendement quotidien payé en ULX. Ce rendement varierait notamment en fonction de la somme investie et de la durée de cet investissement mais pourrait atteindre, selon les intimés, près de 311 % au bout de cinq ans.²⁹;
- L'intimée Lottoday offrirait au public investisseur, à l'échelle internationale et notamment au Québec, de souscrire à des contrats d'investissement identifiés par les intimés comme des « Gaming Hub NFT », lesquels serviraient à financer les activités d'une affaire incluant une plateforme de jeu décentralisé vendant en ligne des billets pour une panoplie de jeux. Sept types de « Gaming Hub NFT », dont les prix varieraient entre 100 USDT et 30 000 USDT, auraient été offerts au public investisseur. Les détenteurs de ces contrats d'investissement auraient le droit de recevoir une partie des bénéfices générés par la vente de billets dans ce casino virtuel. Selon le type de « Gaming Hub NFT » détenu et le nombre de billets vendus par l'entremise de la plateforme Lottoday, le rendement potentiel varierait, selon les intimés, entre 0.70 USDT et 219 USDT par jour. Par ailleurs, deux éditions spéciales de Gaming Hub NFT auraient été encore disponibles au public investisseur, en date du 19 février 2024, soit (i) le « Mystic Lion » Gaming Hub NFT au coût de 50 000 USDT pouvant offrir, selon les intimés, un rendement de 365.2 USDT pas jour, et (ii) le « Magic Unicorn » Gaming Hub NFT au coût de 100 000 USDT pouvant offrir, selon les intimés, un rendement de 730.4 USDT par jour³⁰;
- L'intimée FlipMe offrirait au public investisseur, à l'échelle internationale et notamment au Québec, de souscrire à des contrats d'investissement identifiés par

²⁹ Pièces D-24 et D-40.

³⁰ Pièces D-24, D-29 et D-41.

les intimés comme des « Payment Hub NFT », lesquels serviraient à financer les activités d'une affaire incluant l'application FlipMe, laquelle serait une plateforme permettant un échange entre les cryptomonnaies et les monnaies disponibles par l'entremise du système bancaire traditionnel. Cette plateforme permettrait aussi de transférer des fonds, d'effectuer des paiements, de procéder à des achats et des échanges en cryptomonnaie ainsi que de disposer de cartes de crédit virtuelles et physiques. Sept types de « Trading Hub NFT », dont les prix varieraient entre 100 USDT et 30 000 USDT, auraient été offerts au public investisseur. Les détenteurs de ces contrats d'investissement auraient le droit de recevoir une partie des bénéfices générés par la plateforme de paiement FlipMe. Par ailleurs, deux éditions spéciales de Gaming Hub NFT auraient été encore disponibles au public investisseur, en date du 19 mars 2024, soit (i) le « Dream Castle » Trading Hub NFT au coût de 50 000 USDT pouvant offrir, selon les intimés, un bénéfice s'élevant à neuf fois l'investissement initial, soit 450 000 USDT, et (ii) le « Paradise Island » Trading Hub NFT au coût de 100 000 USDT pouvant offrir, selon les intimés, un bénéfice s'élevant à dix fois l'investissement initial, soit 1 000 000 USDT.³¹

[32] En plus de ce qui est précédemment mentionné, le Tribunal retient ce qui suit de la preuve de sollicitation du public investisseur par les intimés qui a été recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête :

- « One of the most noteworthy innovations of the Ultron project is the implementation of the first Staking Hub NFT ongoing sale to finance the resources needed to sustain the project for the long term»³²;
- « In practice, the Staking Hub NFT is a distribution unit that generates fixed passive digital rewards on a daily basis. The coins generated through these Hubs will be locked for a fixed period and gradually unlocked yearly to enable users to exchange the coins on a secondary market. (...) The base stake is released over 5 years from the Staking Hub NFT purchase date. »³³;
- « It is the opportunity to be a part of the biggest Web3 gaming platform in the world, through the holding of Gaming Hub NFTs...»³⁴;
- « Increase your revenue potential with higher-valued Gaming Hub NFT. »³⁵;
- « Be among the first Gaming Hub NFT owners on the planet »³⁶;

³¹ Pièces D-32, D-33 et D-42.

³² Pièce D-40, page 52.

³³ Pièce D-40, page 67.

³⁴ Pièce D-29.

³⁵ Pièce D-29.

³⁶ Pièce D-29.

- « GET UP TO 8X PAYOUT WITH GAMING HUB NFTS Daily Payouts on every ticket sold across all games on the platform. »³⁷;
- « GET UP TO 8X PAYOUT WITH PAYMENT HUB NFTS Payment Hub NFT owners will receive daily payouts from many revenue streams»³⁸;
- « C'est un peu comme si vous achèteriez des actions du casino de Lottoday. Vous devenez un co-proprétaire de cette plateforme-là et 20% de tous les revenus qui vont rentrer dans la plateforme Lottoday vont être redistribués, à parts égales, avec les gens qui ont acheté différents NFTs »³⁹;
- « Plus vous prenez un gros NFT, plus vous allez pouvoir le multiplier de fois avant d'avoir besoin de le renouveler. »⁴⁰;
- « On le renouvelle puis on est payé encore et encore et encore donc un investissement sur le long terme, mais qui rapporte sur le court terme »⁴¹;
- « un achat fait une fois va vous payer pour le restant de vos jours »⁴²;
- « Tu vas pleurer ta vie. Tu vas te dire que tu aurais dû mettre 5 000 au lieu de 300. »⁴³;
- « Plus vite tu achètes, plus vite tu vas faire de l'argent »⁴⁴.

[33] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de conseiller et de courtier en valeurs comme suit :

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

³⁷ Pièce D-29.

³⁸ Pièce D-32.

³⁹ Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

⁴⁰ Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

⁴¹ Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

⁴² Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

⁴³ Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

⁴⁴ Pièce D-46, (Extrait de la présentation de l'intimé Stéphane Plante faite durant la réunion d'investisseurs potentiels organisée le 10 février 2024 à l'hôtel Ruby Foo's).

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[34] De plus, ce même article définit le terme « placement » notamment comme suit :

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; »

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[Nos soulignements]

[35] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[36] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut exercer les activités susmentionnées de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit auprès de l'Autorité.

[37] Le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7°, un contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[38] De l'avis du Tribunal, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par l'Autorité, les sommes investies provenant du public investisseur auprès des intimés satisfont tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

1) un contrat par lequel une personne s'engage;

2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;

- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[39] De surcroît, de l'avis du Tribunal, il appert que la réalité économique des affaires proposées par les intimés confirme que les « Hubs NFT » émis par les intimés Ultron Technologies Limited, FlipMe et Lottoday sont des contrats d'investissement et que ceux qui en font l'acquisition le font dans le but principal d'en tirer des bénéfices. Il est aussi dans le domaine du possible que les investisseurs potentiels cherchent à utiliser, d'une manière accessoire, l'anonymat relatif offert par un placement effectué en utilisant une cryptomonnaie notamment à des fins fiscales.

[40] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les placements offerts par les intimés au public investisseur du Québec et auxquels auraient déjà souscrit de nombreux investisseurs québécois, dans le cadre de la présente affaire, sont des formes d'investissement se qualifiant comme des contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[41] Or, la preuve établit aussi que les intimés n'ont jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt. De plus, cette preuve établit que les intimés ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs.⁴⁵

[42] Par conséquent, le Tribunal considère que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴⁶ en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de contrats d'investissement, une forme d'investissement auxquelles s'appliquent cette loi, le tout sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité et sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée.

[43] De l'avis du Tribunal, ces graves manquements apparents risquent de causer un préjudice irréparable à l'intégrité des marchés financiers et au public investisseur ainsi que d'affecter la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[44] À cet égard, le Tribunal souligne que les épargnants sollicités par les intimés, par l'entremise de leurs sites Internet et des médias sociaux accessibles au public, sont des

⁴⁵ Pièces D-5, D-6, D-10, D-11, D-16, D-17, D-21, D-22, D-27, D-28, D-30, D-31, D-34 et D-35.

⁴⁶ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*⁴⁷, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario indiquait, avec justesse, ceci au sujet de l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »

[45] Le Tribunal rappelle que le régime d'inscription des conseillers et des courtiers qui est prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une des principales lignes de défense mise en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ce cadre réglementaire vise, en particulier, à assurer que les intermédiaires financiers - que sont les courtiers et les conseillers en valeurs - possèdent en tout temps la compétence et la probité requises pour offrir des services de qualité au public investisseurs, et ce, tout en respectant intégralement les obligations réglementaires mises en place pour assurer l'intégrité des marchés financiers, la protection des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans ces marchés.

[46] Il en est de même pour le régime d'information prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* qui permet au public investisseur de prendre des décisions d'investissement éclairées en consultant un prospectus, visé par l'Autorité, lequel contient un ensemble d'informations financières pertinentes à l'égard d'un placement.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?

[47] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve probante et détaillée que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés.

[48] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[49] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, une preuve probante et prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés financiers, le tout justifiant une intervention

⁴⁷ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public. À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés se poursuit, mais, de l'avis du Tribunal, elle présente déjà une preuve probante que ceux-ci auraient commis et continueraient de commettre de graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses* d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- Les intimés proposeraient au public de souscrire à des contrats d'investissement reliés à des affaires dans le domaine des cryptomonnaies qui comporteraient des risques élevés et des activités hautement spéculatives;
- La sollicitation effectuée par les intimés, notamment à l'aide de l'Internet et des médias sociaux, viserait une clientèle particulièrement vulnérable;
- Cette agressive campagne de sollicitation serait effectuée à l'échelle internationale par les intimées MAVILAB LTD, Ultron Technologies Limited, FlipMe et Lottoday. En réponse, plusieurs juridictions étrangères importantes auraient déjà bloqué l'accès aux sites Internet de ces intimées dans leur juridiction, et ce, afin de protéger leurs citoyens;
- L'enquête de l'Autorité révèle que les intimés auraient entrepris depuis plusieurs mois et poursuivraient assidument une agressive campagne de sollicitation du public investisseur au Québec. Chaque semaine des réunions réunissant virtuellement ou en présentiel de nombreux investisseurs potentiels seraient organisées. Durant celles-ci, les intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier n'hésiteraient pas à utiliser des techniques de « vente sous pression », et ce, tout en faisant miroiter de mirobolants bénéfices potentiels à un public investisseur vulnérable;
- L'argent, déjà transféré sous la forme d'une cryptomonnaie⁴⁸ auprès des intimés par le public investisseur du Québec ainsi que celui qui est susceptible de leur être encore versé à la suite des activités de promotion et de sollicitation susmentionnées qui se poursuivent, est acheminé par l'entremise de sites Internet appartenant et contrôlés par des intimées qui sont des personnes morales constituées dans des juridictions étrangères pouvant être qualifiées de « paradis fiscaux ». Cette situation est susceptible de compliquer considérablement toute tentative éventuelle du régulateur visant à récupérer et potentiellement redistribuer aux investisseurs lésés l'argent que les intimés auraient réussi à leur soutirer dans le cadre de leurs illicites activités;
- L'enquête de l'Autorité révèle que les intimés seraient en train d'organiser en territoire québécois une activité de promotion de grande envergure - actuellement

⁴⁸ En l'occurrence le USDT.

prévue pour les 8 et 9 juin 2024 mais qui pourrait aussi se dérouler avant ces dates - durant laquelle ils compteraient réunir en présentiel un auditoire qui pourrait atteindre 1000 personnes résidant au Québec, et ce, en vue de solliciter et placer illicitement des contrats d'investissement reliés au monde des cryptomonnaies auprès de ce groupe d'investisseurs potentiels très vulnérables;

- À la lumière de la preuve qui lui a été présentée à l'égard de cette situation particulière, le Tribunal est d'avis qu'il est impératif de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés financiers, ainsi que de maintenir la confiance du public dans ces marchés. Le maintien de cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement de l'économie de marché de notre société contemporaine et il est essentiel de la préserver.

[50] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et à l'intégrité des marchés par les graves manquements apparents qu'auraient commis les intimés dans le cadre de la présente affaire, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[51] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité - en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que des articles 264, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont de nature préventive, protectrice et conservatoire.

[52] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de nombreux et graves manquements apparents aux articles 11 et 148, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer immédiatement les ordonnances d'interdiction recherchées par le régulateur, le tout afin de maintenir l'intégrité des marchés financiers, protéger le public investisseur et préserver la confiance du public dans l'intégrité de ces marchés. Les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

[53] Compte tenu de cette situation, le Tribunal est aussi d'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de refuser aux intimés le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement, comme le permet l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] Par ailleurs, comme la preuve présentée par l'Autorité démontre que des sites Internet des intimés seraient toujours actifs et accessibles au public investisseur du Québec, et que, de surcroît, ceux-ci continueraient d'être utilisés à des fins illicites par

les intimés, le Tribunal considère que les ordonnances recherchées par le régulateur visant à bloquer ces sites doivent être prononcées immédiatement. Les articles 93, 94 et 97 al. 2 (3° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent au Tribunal de prononcer, dans l'intérêt public, de telles ordonnances.

[55] Il en est de même pour les ordonnances recherchées par l'Autorité visant à faire retirer par les intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier toute annonce, publicité ou autres publications diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur YouTube, Facebook, Instagram et Linktree, en lien avec toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, promue et/ou offerte par l'intermédiaire de MAVILAB LTD.

[56] Les articles 93, 94 et 97 al. 2 (3° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent aussi au Tribunal de soumettre l'intimée MAVILAB LTD à l'obligation d'aviser, au plus tard trente (30) jours après la présente décision, les utilisateurs du site Internet *mavie.global* du fait que celui-ci cessera de leur être accessible un (1) mois après la date de la présente décision, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais.

[57] Enfin, l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* permet au Tribunal d'autoriser l'Autorité à notifier par mode spécial une décision du Tribunal ainsi que toute autre procédure ou document pertinent aux intimées MAVILAB LTD, Ultron Technologies Limited, FlipMe et Lottoday.

[58] Le Tribunal doit, dans l'intérêt public, prendre très sérieusement en considération la preuve probante et détaillée que lui a présentée - en urgence - l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, en particulier parce que le régulateur de marché allègue que de graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont été commis par les intimés et continuent d'être commis par ceux-ci.

[59] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 16 mai 2024, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mis en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 264, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

MAVIELAB LTD, faisant également affaire sous le nom de MaVie Global, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier

INTERDIT aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception d'opérations visant à permettre aux détenteurs de comptes MAVIE de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de MAVIELAB LTD ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

REFUSE aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

INTERDIT aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier d'exercer toute activité de conseiller et/ou courtier en valeurs, incluant toute sollicitation ou tout démarchage en lien avec toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment lors d'événements publics ou de rencontres en ligne;

ORDONNE aux intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autres publications diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur YouTube, Facebook, Instagram et Linktree, en lien avec toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, promue et/ou offerte par l'intermédiaire de MAVIE;

ORDONNE à l'intimée MAVIELAB LTD et à toute autre personne opérant le site *mavie.global*, trente (30) jours après la présente décision et pour l'avenir, de bloquer l'accès au site Internet *mavie.global*;

SOUJET l'intimée MAVIELAB LTD à l'obligation d'aviser, au plus tard trente (30) jours après la présente décision, les utilisateurs du site Internet *mavie.global* du fait que celui-ci cessera de leur être accessible un (1) mois après la date de la présente décision, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais;

Ultron Technologies Incorporated faisant affaire sous le nom de Ultron Foundation, Lottoday et FlipMe

INTERDIT aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

REFUSE aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

INTERDIT aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe d'exercer toute activité de conseiller et/ou courtier en valeurs, incluant toute sollicitation ou tout démarchage en lien avec toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE aux intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe et à toute autre personne opérant leurs sites Internet, dans les cinq (5) jours de la présente décision, de bloquer l'accès à leurs sites Internet;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la décision à intervenir et de toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier, ainsi que tout autres procédure ou document, à l'attention des intimés MAVIELAB LTD, Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe, par courriel électronique et par Twitter aux adresses suivantes :

- MAVIELAB LTD : support@mavie.global
- Ultron Technologies Incorporated : info@ultron.foundation
- Lottoday : Twitter.com/Lottoday_io @Lottoday_io
- FlipMe : info@flipme.com

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties et de déposer sans délai les preuves de notification au Tribunal.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Sur réception d'un avis de contestation et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation⁴⁹.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat⁵⁰.

⁴⁹ Art. 21, *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 19.

⁵⁰ *Id.*, art. 29.

Les présentes ordonnances entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Hamza Abouabdelmajid et Me Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 mai 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2024-013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant un
siège social au 800, rue du Square-Victoria,
bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4

Partie demanderesse

c.

MAVELAB LTD, société par actions domiciliée
au First Floor, Mandar House, Johnson's Ghut,
Road Town, Tortola, les Îles Vierges
britanniques, P.O. Box 3257

et

ULTRON TECHNOLOGIES INCORPORATED,
société par actions domiciliée au 210, 2nd Floor,
Building 4 Gold and Diamond Park, Cheikh
Zayed Road, Dubai, Émirats arabes unis, P.O.
Box 183827

et

FLIPME, adresse inconnue

et

LOTTODAY, adresse inconnue

et

NICK LEMAY, résidant au 194, rue des Rubis,
Boischatel (Québec) G0A 1H0

et

STÉPHANE PLANTE, résidant au 19200,
boulevard Henri-Bourassa, appartement 313,
Québec (Québec) G1G 0B4

et

NATHALIE MERCIER, résidante au 150, rue
Jacques-Cartier, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4S4

Parties intimées

Demande *ex parte* de l’Autorité des marchés financiers afin d’obtenir l’émission d’ordonnances d’interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi qu’une demande pour modes spéciaux de notification, en vertu des articles 93, 94, 105 et 115.1 de la Loi sur l’encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E 6.1, des articles 264, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, et des articles 11, 13 et 14 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, RLRQ, c. E-6.1, r.1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L’AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les intimés MAVIELAB LTD, faisant également affaire sous le nom de MaVie Global (« **MAVIE** »), Ultron Technologies Incorporated (« **Ultron Foundation** »), Lottoday, FlipMe, Nick Lemay (« **Lemay** »), Stéphane Plante (« **Plante** ») et Nathalie Mercier (« **Mercier** ») (collectivement les « **Intimés** ») font l’objet d’une enquête de la Demanderesse, l’Autorité des marchés financiers (l’ « **Autorité** »);
2. L’enquête, qui est en cours, démontre que les Intimés ont procédé et procèdent toujours au placement de contrats d’investissements ou une autre forme d’investissement soumise à l’application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), et ce, en l’absence d’un prospectus visé par l’Autorité;
3. À ce jour, l’enquête démontre également que les intimés MAVIE, Plante, Mercier et Lemay exercent illégalement l’activité de courtier et de conseiller en valeurs;
4. MAVIE est une agence de marketing qui aide ses partenaires, dont notamment Ultron Foundation, Lottoday et FlipMe, à promouvoir leurs opportunités d’investissements, mais aussi à chercher et à trouver des investisseurs, et ce, par le biais de son site Internet et de ses représentants;

5. La preuve obtenue dans le cadre de l'enquête démontre que Lemay, Plante et Mercier organisent, sous la bannière de MAVIE, des rencontres hebdomadaires virtuelles durant lesquelles ils sollicitent de manière active et persistante des investisseurs, et ce, pour les amener à souscrire à des contrats sur cryptoactifs, tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une annonce, **pièce D-1**;
6. Le 10 février 2024, une centaine de personnes a assisté à un évènement organisé par Plante et Lemay, à Montréal, durant lequel diverses opportunités d'investissement offertes par MAVIE ont été présentées et des suivis persistants ont été effectués auprès d'investisseurs potentiels;
7. Le 8 et le 9 juin 2024 se tiendrait au Québec un grand évènement, organisé par la souche québécoise de MAVIE, auquel un auditoire de 500 à 1000 personnes serait attendu;
8. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les rencontres virtuelles hebdomadaires se poursuivent et que l'évènement prévu le 8 et le 9 juin 2024 ait lieu;
9. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre que le public investisseur continue à être exposé à l'incompétence, au manque de probité et à l'insolvabilité des intimés;
10. Considérant que les Intimés ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs et que les produits qu'ils offrent ne sont pas visés par un prospectus;
11. Nous soumettons que l'absence d'une information suffisante et adéquate, les rendements élevés offerts aux investisseurs, la sollicitation active et persistante par le biais de rencontres virtuelles et de grands évènements et les risques élevés qui seraient assumés par les investisseurs qui n'obtiendraient pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée, justifient une intervention immédiate;
12. Conséquemment, par la présente Demande, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** »), dans l'intérêt public, de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la LVM;
 - Une ordonnance interdisant d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - Une ordonnance interdisant de tenir une rencontre ou tout autre évènement, virtuel ou en présentiel, public ou privé, pendant lequel des formes d'investissement soumises à l'application de la LVM sont offertes au public;

- Une ordonnance visant à ordonner aux intimés de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;
- Ordonnance visant à bloquer l'accès à certains sites Internet à partir du Québec; et
- Soumettre les détenteurs et/ou les opérateurs de ces sites Internet à l'obligation d'en aviser les utilisateurs afin qu'ils aient l'occasion de retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

II. LES PARTIES

A. L'Autorité des marchés financiers

13. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (la « **LESF** »).

B. L'intimée MAVIELAB LTD/ MaVie Global

14. MAVIE est une société domiciliée aux Îles Vierges britanniques et incorporée depuis le 6 mai 2022, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du registre des affaires corporatives de la Commission des services financiers des Îles Vierges britanniques (« **RAC** »), **pièce D-2**;
15. MAVIE détient le site Internet *mavie.global* lequel est accessible du Québec, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Internet de MAVIE, **pièce D-3**;
16. Dans la section « *Independent Distributor Terms and Conditions* » du site Internet *mavie.global/terms-and-conditions*, il est inscrit ce qui suit :

« This Terms and Conditions govern the business relationship between an Affiliate Marketing Company MAVIE and you. The MAVIE platform, is available at the direct web link backoffice.mavie.global (...) is managed by MAVIElab LTD, Tortola, BRITISH VIRGIN ISLANDS, BC No: 2097992. ».

« This Agreement is governed under the Laws of British Virgin Islands. »

tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Internet *mavie.global*, section « *Independent Distributor Terms and Conditions* », **pièce D-3**;

17. Sur son compte Facebook, MAVIE est décrite comme suit :
- « The fastest growing global affiliate marketing agency. MaVie is on a mission to help brands connect with millions of people worldwide by leveraging the power of word-of-mouth at scale. »*
- tel qu'il appert d'une capture d'écran du compte Facebook de MAVIE, **pièce D-4**;
18. Michal Prazenica serait le président de MAVIE, **pièce D-3**;
19. MAVIE promeut les projets de ses partenaires, dont notamment Ultron Foundation et son produit « *Staking Hub NFT* », la plateforme de jeu décentralisée Lottoday et son produit « *Gaming Hub NFT* » et enfin, la solution de paiement FlipMe avec son produit « *Payment Hub NFT* », **pièce D-3**;
20. Dans le site Internet *mavie.global*, nous pouvons y lire les déclarations suivantes: « *Enabling 8 billion people to earn more with Web3* », ou encore, « *Our members earned \$75,000,000* », **pièce D-3**;
21. MAVIE n'est pas enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
22. MAVIE n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique au nom de MAVIELAB LTD et MaVie Global, **pièce D-5, en liasse**;
23. MAVIE n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert des attestations numéro 2024-ATSE-0019 au nom de MAVIELAB LTD et numéro 2024-ATSE-0024 au nom de MaVie Global, **pièce D-6, en liasse**;

C. L'intimé Nick Lemay

24. Lemay est domicilié au Québec, tel qu'il appert d'une copie des résultats de la demande de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec au nom de Nick Lemay, **pièce D-7**;
25. Selon le compte Instagram de Lemay, il serait actif auprès de MAVIE à titre de « *network marketer* », tel qu'il appert des captures vidéo du compte Instagram, **pièce D-8**;
26. Lemay aurait atteint le niveau « *Diamant Vert* » au sein de MAVIE et aurait accumulé plus de 120 000 USDT en commissions, tel qu'il appert des captures vidéo du compte Instagram de Lemay, **pièce D-8**;
27. En date du 5 février 2024, Lemay comptait 504 abonnées sur son compte Instagram, **pièce D-8**;

28. En date du 23 avril 2024, Lemay comptait 1 900 abonnées sur son compte Facebook, tel qu'il appert d'une capture d'écran de son compte Facebook, **pièce D-9**;
29. Lemay n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Nick Lemay, **pièce D-10**;
30. Lemay n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0020 au nom de Nick Lemay, **pièce D-11**;

D. L'intimé Stéphane Plante

31. Plante est domicilié au Québec, tel qu'il appert d'une copie des résultats de la demande de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec au nom de Stéphane Plante, **pièce D-12**;
32. Selon le compte Instagram de Plante, il serait actif auprès de MAVIE à titre de « *network marketer* », tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une publication publiée dans le compte Instagram de Plante, **pièce D-13**;
33. En date du 17 avril, Plante comptait 9 339 abonnés sur son compte Instagram, tel qu'il appert d'une capture vidéo du compte Instagram de Plante, **pièce D-14**;
34. Plante publie du contenu lié à MAVIE sur son compte Instagram, tel qu'il appert d'une capture vidéo du compte Instagram de Plante, **pièce D-15**;
35. Plante aurait atteint le niveau « Diamant Vert » au sein de MAVIE et aurait ainsi accumulé plus de 120 000 USDT en commissions, **pièce D-13**;
36. Plante n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Stéphane Plante, **pièce D-16**;
37. Plante n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0021 au nom de Stéphane Plante, **pièce D-17**;

E. L'intimée Nathalie Mercier

38. Mercier est domiciliée au Québec, tel qu'il appert d'une copie des résultats de la demande de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec au nom de Nathalie Mercier, **pièce D-18**;

39. Mercier se présente sur son compte Facebook en tant que propriétaire de Thalie LifeStyle et entrepreneur en marketing digital, tel qu'il appert d'une capture d'écran du compte Facebook de Mercier, **pièce D-19**;
40. Mercier est actuellement active auprès de MAVIE, et ce, à titre de *network marketer*, **pièce D-19**;
41. Mercier aurait atteint le niveau « Émeraude »¹ au sein de cette organisation selon une publication sur son compte Facebook, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une publication publiée dans le compte Facebook de Nathalie Mercier, **pièce D-20**;
42. En date du 13 février 2024, Mercier aurait plus de 2 100 amis Facebook, **pièce D-19**;
43. Mercier n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Nathalie Mercier, **pièce D-21**;
44. Mercier n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0022 au nom de Nathalie Mercier, **pièce D-22**;

F. L'intimée Ultron Technologies Incorporated/Ultron Foundation

45. Ultron Technologies Incorporated faisant également affaire sous le nom d'Ultron Foundation, est une compagnie constituée le 15 juin 2022 et incorporée à Dubai, aux Émirats arabes unis, tel qu'il appert d'une copie de la licence d'affaires émise par le ministère de l'économie des Émirats arabes unis, au nom de Ultron Technologies Incorporated, **pièce D-23**;
46. Comme indiqué précédemment, Ultron Foundation est un partenaire de MAVIE;
47. Ultron Foundation détient le site Internet *ultron.foundation* lequel est accessible du Québec, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Internet *ultron.foundation*, **pièce D-24**;
48. Ultron Foundation est un écosystème offrant plusieurs produits et services financiers dont notamment le jeton natif à la chaîne de blocs Ultron ULX, le staking Hub NFT, un contrat sur cryptoactifs permettant à son détenteur de faire un rendement par le seul fait de déposer ses cryptoactifs, une plateforme de négociation de cryptoactifs décentralisée appelée Ultron Swap, une plateforme de jeu décentralisée appelée Lottoday, une application de paiement appelée FlipMe

¹ Le niveau Émeraude au sein de MAVIE correspond à un volume de vente supérieur à 200 000 USDT. Seuls les partenaires (recruteurs) qui promeuvent les produits de MAVIE peuvent atteindre ce niveau.

et enfin un Scan permettant de visualiser les transactions sur la chaîne de blocs Ultron, en temps réel, **pièce D-24**;

49. Ultron Foundation n'est pas enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
50. Ultron Foundation n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Ultron Foundation, **pièce D-25**;
51. Ultron Foundation n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0023 au nom de Ultron Foundation, **pièce D-26**;
52. Ultron Technologies Incorporated n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Ultron Technologies Incorporated, **pièce D-27**;
53. Ultron Technologies Incorporated n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0027 au nom de Ultron Technologies Incorporated, **pièce D-28**;

G. L'intimée Lottoday

54. Comme indiqué précédemment, Lottoday est un partenaire de MAVIE;
55. Lottoday est une plateforme de jeu décentralisée offerte par Ultron Foundation et accessible par son site Internet *ultron.foundation*, **pièce D-24**;
56. Lottoday détient le site Internet *lottoday.io* lequel est accessible du Québec;
57. Lottoday offre une opportunité d'investissement appelée *Gaming Hub NFT*, il s'agit en l'occurrence d'un contrat sur cryptoactifs permettant à son détenteur de faire un rendement lié aux revenus de Lottoday, par le seul fait d'acheter ce produit en cryptoactifs, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Lottoday, **pièce D-29**;
58. Lottoday n'est pas enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
59. Lottoday n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Lottoday, **pièce D-30**;
60. Lottoday n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0025 au nom de Lottoday, **pièce D-31**;

H. L'intimée FlipMe

61. Comme pour Ultron Foundation et Lottoday, FlipMe est un partenaire de Mavie, **pièce D-3**;
62. FlipMe détient le site Internet *flip-me.com* lequel est accessible du Québec, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site de FlipMe, **pièce D-32**;
63. FlipMe est une application offerte par Ultron Foundation et accessible via son site Internet *ultron.foundation*, **pièce D-24**;
64. Dans la section « *Frequently asked questions* » du site Internet *flip-me.com*, FlipMe est présentée comme une application de paiement, conçue pour rendre la cryptomonnaie et le système bancaire accessible à tous, tel qu'il appert de la capture vidéo du site Internet de FlipMe, **pièce D-33**;
65. L'application permettrait notamment à son utilisateur de transférer des fonds, de recevoir sa paie, d'effectuer des paiements instantanés, de procéder à des achats et des échanges en cryptomonnaie, ainsi que de disposer de cartes de débit virtuelles et physiques qui procureraient des avantages aux détenteurs de celles-ci;
66. Comme pour les produits *Gaming Hub NFT* et *Staking Hub NFT*, FlipMe offrirait par l'entremise de son site Internet l'opportunité d'investir dans un contrat sur cryptoactifs appelé *Payment Hub NFT*. Ce contrat sur cryptoactifs permettrait à son détenteur de recevoir un rendement quotidien lié aux revenus de FlipMe, par le seul fait d'acheter ce produit en cryptoactifs;
67. FlipMe n'est pas enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
68. FlipMe n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de FlipMe, **pièce D-34**;
69. FlipMe n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2024-ATSE-0026 au nom de FlipMe, **pièce D-35**;
70. Nous soumettons que FlipMe, Lottoday et Ultron Foundation sont des personnes morales, ou un groupement de personnes, qui n'est pas constitué en personne morale ou des entités qui font partie d'un tel groupement. Dans tous les cas, elles constituent des personnes conformément à la définition de « personne » prévue à l'article 5.1 de la LVM;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

A. Projets et partenaires promus par MAVIE

71. À la section « *Partners* » du site Internet *mavie.global*, nous pouvons y trouver les différents partenaires que MAVIE promeut, dont notamment Ultron Foundation, Lottoday et FlipMe, **pièce D-3**;
72. Selon la même section, Ultron Foundation est décrit comme un projet disposant du protocole de base de la chaîne de blocs connaissant la croissance la plus rapide au monde, **pièce D-3**;
73. La chaîne de blocs *Ultron* ferait partie des dix (10) meilleures chaînes de blocs du monde, **pièce D-3**;
74. Selon la pièce **D-3**, le *Gaming Lottoday* est présenté comme la plus grande plateforme de jeu décentralisée au monde. Nous pouvons également y lire les déclarations suivantes: « *\$ 50M sold* », « *1,000,000 jackpot guaranteed* », ou encore « *430B + industry* »;
75. Quant à FlipMe, il est présenté comme une solution de paiement global rendant le *banking* et les cryptoactifs accessibles à tous et de partout. Nous pouvons également y lire les déclarations suivantes : « *\$ 25M+ already gone* », « *TradFi & DeFi supported* », ou encore, « *5B + future users potential* », **pièce D-3**;
76. Les sites Internet d'Ultron Foundation, de Lottoday et de FlipMe sont directement accessibles via le site web *mavie.global*, faisant en sorte que l'utilisateur puisse accéder en un clic aux diverses opportunités d'investissements offertes par ses *partenaires*, **pièce D-3**;
77. À même le site *mavie.global*, il est possible de créer un compte et procéder directement aux achats de produits offerts par les partenaires de MAVIE;
78. Les personnes qui agissent à titre de distributeur indépendant pour MAVIE dispose d'un « *Sponsor ID* ». Cela s'inscrit dans la stratégie de recrutement ou de référencement de cette société. Ainsi, les distributeurs/ représentants bénéficient de commissions sur le volume de vente de leurs équipes;

Backoffice de MAVIE

79. En date du 13 mai 2024, il n'était plus nécessaire d'avoir un *Sponsor ID* ou d'un lien de référencement provenant d'un distributeur/représentant pour créer un compte au sein de MAVIE et ainsi procéder aux achats de produits offerts par ses partenaires, tel qu'il appert d'une capture vidéo du backoffice de MAVIE, **pièce D-36**;

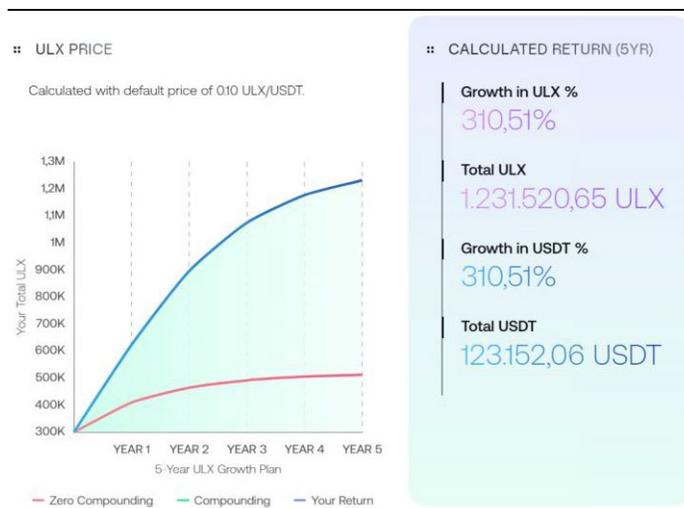
80. Une fois que les termes et conditions de MAVIE sont acceptées et que les informations personnelles sont consignées, l'investisseur reçoit un courriel de bienvenue de MAVIE dans lequel l'identifiant du numéro de compte de MAVIE est inscrit;
81. Par ailleurs, dans la section « *Distributor Terms* », il est inscrit : « *I agree that as an MAVIE, (also referred to as COMPANY) Independent Distributor (also referred to as ID), I shall place primary emphasis upon the promotion and support for the stated goals of the COMPANY and the solicitation of non-ID individuals, businesses and organizations as customers.* », tel qu'il appert d'une capture vidéo du backoffice de MAVIE, **pièce D-37**;
82. Un délai de 30 jours est accordé pour procéder à l'achat d'un produit offert par MAVIE sans quoi le backoffice de MAVIE deviendra inaccessible à l'investisseur;
83. Les achats des produits offerts par MAVIE, notamment les *Staking Hub NFTs*, les *Payment Hub NFTs* et les *Gaming Hub NFTs*, s'effectuent à partir du backoffice de MAVIE;
84. L'investisseur acheteur doit sélectionner la blockchain qu'il souhaite utiliser pour procéder à transaction, et ce, parmi les choix suivants: Ultron Chain (ULC-20), Binance Smart Chain (BEP-20) et Tron Network (TRC-20);
85. En cliquant sur l'option « créer une commande », une adresse de portefeuille de cryptomonnaie est automatiquement générée. L'acheteur se doit de transférer les fonds en USDT à cette adresse;
86. Lorsqu'un individu procède à une commande, il reçoit un courriel de MAVIE mentionnant le délai de traitement du paiement (48 heures) et que le Hub NFT acheté sera visible dans le backoffice après 48 heures, tel qu'il appert d'un courriel de MAVIE daté du 20 février 2024, **pièce D-38**;
87. Selon le livre blanc de la Fondation Ultron, il est possible pour les détenteurs de Staking Hub NFTs de retirer un pourcentage de la somme investie en jetons ULX chaque année. Ces retraits s'effectuent à même le backoffice de MAVIE, mais pour ce faire, il faut obligatoirement remplir un KYC² et désactiver le mode Auto-Stake;
88. Dans la section « my summary », il est possible de voir le total de wULX disponible dans le portefeuille. Le détenteur d'un Staking Hub doit cliquer sur « withdraw » et indiquer le montant du retrait ainsi que l'adresse de dépôt;

² Le mode Auto-Stake peut être activé ou désactivé. En le désactivant, le détenteur du *Staking Hub NFT* pourra retirer une partie des cryptoactifs après une période déterminée, toutefois, cela influencera négativement les rendements en conséquence.

Ultron Foundation: Staking Hub NFT

➤ Site Internet *ultron.foundation*

89. Le site Internet *ultron.foundation* serait le site officiel d'*Ultron Foundation*. Il est accessible à partir du Québec, **pièce D-24**;
90. Ultron, la blockchain créée par Ultron Foundation y est présentée comme « *the fastest growing layer-1 blockchain* », tel qu'il appert de la page d'accueil du site Internet *ultron.foundation*, **pièce D-24**;
91. 162 000 personnes provenant de 120 pays utilisent ou transigent via la chaîne de blocs Ultron, **pièce D-24**;
92. ULX est le jeton natif de la blockchain Ultron et est présenté comme un élément central de l'écosystème *Ultron foundation*, **pièce D-24**;
93. Outre le jeton ULX, Ultron foundation offre plusieurs produits et services financiers dont notamment le *staking Hub NFT*, un contrat sur cryptoactifs permettant à son acquéreur de bénéficier d'un rendement quotidien en ULX, une plateforme de négociation de cryptoactifs décentralisée appelée Ultron Swap, une plateforme de jeu décentralisée appelé Lottoday, une application de paiement appelé FilpMe et enfin un Scan permettant de visualiser, en temps réel, les transactions sur la chaîne de blocs Ultron, **pièce D-24**;
94. Le contrat sur cryptoactifs *Staking Hub NFT* est un produit offert exclusivement aux clients de MAVIE et son achat n'est possible que par l'entremise du backoffice de MAVIE;
95. Dans la section « *INNOVATION Staking Hub NFT.* » de la page d'accueil du site Internet de *ultron.foundation*, il est indiqué: « *The Staking Hub NFT is a innovative five-year Web3 reward plan that serves as your key to the Ultron ecosystem. Use the calculator below to see possible rewards.* », **pièce D-24**;
96. Le 11 mars 2024, l'enquêteuse désignée à la conduite de l'enquête au dossier a effectué des tests avec cette calculatrice, tel qu'il appert d'une capture vidéo démontrant l'enquêteuse effectuer plusieurs simulations avec l'outil de calcul offert sur le site Internet, **pièce D-39**;
97. Il existe sept (7) types de *Staking HUB NFTs* dont les prix varient entre 100 USDT et 30 000 USDT, **pièce D-24**;
98. La capture ci-dessous provient du site Internet *ultron.foundation* et démontre les rendements potentiels liés à l'achat du Staking Hub NFT de type *Cosmic Whale* (30 000 USDT) lorsque la fonction Auto-Stake est active au courant d'une période de 5 ans, et ce, advenant que le jeton ULX soit au prix de 0,10 ULX/USDT :



99. Le Staking Hub NFT offre la possibilité de désactiver l’option Auto-Stacke, toutefois, les bénéfices liés à cet investissement seront moindres. En reprenant le même exemple du *Staking Hub NFT* de type *Cosmic Whale* (30 000 USDT), voici les rendements espérés lorsque l’option Auto-Stacke est désactivée :



➤ **Livre blanc « *White paper* »**

100. Selon le livre blanc de *Ultron Foundation*, l’innovation de ces projets émanerait à la fois de son exploitation des chaînes de blocs, mais aussi des projets liés aux cryptoactifs offrant une solution de financement participatif « *crowdfunding* » unique, à savoir le *Staking Hub NFT*, tel qu’il apparaît du livre blanc d’*Ultron Foundation* daté de juillet 2023, **pièce D-40 (p. 10)**;

101. Le Staking Hub NFT servirait donc à financer les ressources nécessaires au maintien du projet sur le long terme, **pièce D-40 (p. 52)**;

« One of the most noteworthy innovations of the Ultron project is the implementation of the first Staking Hub NFT ongoing sale to finance the resources needed to sustain the project for the long term».

102. La prévente privée de *Staking Hub NFT* aurait débuté en mars 2022, toutefois, depuis le 1er juin 2022, il serait offert au grand public, **pièce D-40 (p. 53)**;

103. Le produit *Staking Hub NFT* développé par la Fondation Ultron permettrait aux utilisateurs de recevoir quotidiennement des rendements en jetons ULX³, **pièce D-40 (p. 46)**;

104. D'ailleurs, il permettrait aux utilisateurs de bénéficier d'un rendement jusqu'à 0.2% la première année, **pièce D-40 (p. 52)**;

105. Concrètement, l'achat du produit *Staking Hub NFT* permettrait à leurs utilisateurs d'acquérir la propriété d'un nœud de *staking*⁴ qui délivre quotidiennement des rendements APR⁵ sous forme de jetons ULX;

106. Pour ce faire, les jetons ULX générés par le *staking* seraient gardés et bloqués par Ultron Foundation pendant une période minimale de 5 ans. Un pourcentage de l'investissement initial peut être retiré chaque année, et ce, au cours de la période de 5 ans. Cela permettrait aux utilisateurs d'échanger les jetons ULX sur un marché secondaire tout en garantissant une liquidité suffisante à l'ensemble de l'écosystème :

«The Staking Hub NFT is an innovative digital asset management instrument developed by the Ultron Foundation that enables users to acquire the ownership of a staking node that delivers APR returns in ULX coins daily. There will be seven tiers of Staking Hub NFTs with different characteristics to fulfill the needs of multiple users. The coins generated through these Hubs will be locked for a period and gradually unlocked to enable users to exchange the coins on a secondary market while guaranteeing enough liquidity to the complete ecosystem» (p. 46)

³ Le jeton ULX est un jeton émis par Ultron Foundation.

⁴ Le *staking* ou le mécanisme de consensus par preuve d'enjeu engage les validateurs à mettre en sureté leurs cryptoactifs. Le montant mis en *staking* fait office de preuve que les nœuds de validateurs chargés de vérifier les transactions agiront avec honnêteté, car leurs cryptoactifs sont mis en jeu. Une fois qu'un nœud vérifie un bloc, le réseau récompense les validateurs dans sa cryptomonnaie native.

⁵ APR : Annual Percentage Rate / Taux annuel en pourcentage

« In practice, the Staking Hub NFT is a distribution unit that generates fixed passive digital rewards on a daily basis. The coins generated through these Hubs will be locked for a fixed period and gradually unlocked yearly to enable users to exchange the coins on a secondary market. (...) The base stake is released over 5 years from the Staking Hub NFT purchase date. » (p. 67)

«The visionary crowdfunding mechanism will offer the possibility of purchasing StakingHub NFT rewards with up to 0,2% daily APR in the first year » (p. 52)

« The base stake generates an additional passive reward in ULX coins for 5 years, with an APR28 that is halved every year. » (p. 76)

107. L'Avis 21-327 du personnel des ACVM prévoit que *« lorsque les modalités d'un contrat ou d'un instrument négocié sur une plateforme n'exigent de sa part que le transfert des cryptoactifs dans le portefeuille contrôlé par l'utilisateur sur demande (avec inscription simple de l'opération dans les livres de la plateforme pour attester l'achat et le droit de l'utilisateur à recevoir le cryptoactif sur demande), le contrat ou l'instrument en question serait visé par la législation en valeurs mobilières pour les motifs suivants :*

- Il ne crée pas l'obligation de livrer immédiatement les cryptoactifs à l'utilisateur;*
- La plateforme n'a pas pour pratiques commerciales habituelles de livrer, étant donné que les utilisateurs qui ne demandent pas le transfert des cryptoactifs n'en obtiennent pas la pleine propriété ou possession ni le plein contrôle.*

À notre avis, une simple écriture comptable ne constitue pas une livraison, puisque l'utilisateur continue de se fier à la plateforme et de dépendre d'elle afin de recevoir en fin de compte le cryptoactif sur demande. »;

108. Conséquemment, les détenteurs du *StakingHub NFT* seraient exposés aux risques liés à la garde des cryptoactifs par l'intimée Ultron Foundation ou de tiers agissant pour cette dernière, dont le risque d'insolvabilité (risque de crédit), ainsi qu'au risque de fraude, au risque d'exécution et au risque d'incompétence de celles-ci;

109. Par ailleurs, un pourcentage important des bénéfices et des frais générés par les applications natives serait utilisé par Ultron Foundation pour racheter des jetons ULX, ce qui augmenterait notamment la demande d'ULX, **pièce D-40 (p. 55)**;

110. De plus, Ultron Foundation utilise une fois par année une technique appelée *halving*.⁶ Il s'agit d'un mécanisme visant à diviser par deux l'émission de nouveaux jetons ULX. Cette action aurait une incidence sur le taux de pourcentage annuel que reçoivent les détenteurs des *Staking Hub NFTs*, **pièce D-40**;
111. Le tableau ci-dessous illustre d'ailleurs les rendements anticipés qu'un détenteur de *Staking Hub NFT* pourrait espérer, mais aussi les pourcentages de jetons ULX générés par le *staking* qu'il pourrait débloquer sur une période de cinq (5) ans;

Figure 1 APR anticipé pour un rendement sur une période 5 ans avec la fonction Auto-Stake activée

#	APR	APR/365	Unlocking
1 year	73%	0.2000%	30%
2 year	37%	0.1000%	25%
3 year	18%	0.0500%	20%
4 year	9%	0.0250%	15%
5 year	5%	0.0125%	10%

112. À cet effet, l'*Avis 46-308 du personnel des ACVM* nous apprend que le nombre limité ou réduit de jetons pourrait constituer une expectative de profit chez les acheteurs, car une demande accrue accompagnée d'une offre limitée ou réduite devrait entraîner une augmentation des prix :

« Comme l'offre de jetons est limitée ou réduite, cela pourrait créer une expectative de profit chez les acheteurs initiaux, car une demande accrue accompagnée d'une offre limitée ou réduite devrait entraîner une augmentation des prix. En revanche, une offre continue ou illimitée de jetons pourrait réduire la probabilité que les acheteurs achètent les jetons dans l'expectative d'un profit »⁷.

113. Le livre blanc d'Ultron Foundation formule un exemple dans lequel une personne qui se nomme Alice achète un *staking hub* de base pour 100 USDT et reçoit l'équivalent en ULX au prix du marché, soit 0.01 USDT avec un *ratio stake* de 1.0. :

⁶ Le *halving* est souvent considéré comme un facteur contribuant à la rareté d'un jeton, soit l'une des principales caractéristiques d'une cryptomonnaie. Les *halving* attirent l'attention de la communauté des cryptomonnaies. De manière générale, certains investisseurs s'attendent à ce que la rareté fasse grimper la demande, ce qui pourrait influencer le prix du jeton. Ce phénomène est notamment observable lors des *halving* du Bitcoin. <https://sjmbt.com/index.php/j/article/view/6/7/>

⁷ Avis 46-308 du personnel des ACVM - Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons, page 5.

« *NFT Base stake = 100 USDT / (0.01 USDT /1.0) = 10000 ULX* »

114. Après une durée de 5 ans avec le mode Auto-Stake On, Alice recevrait 41 099 ULX, soit un montant total de récompenses de 31 099 ULX ou près de 311%. Pour bénéficier d'un maximum de récompenses, Alice aurait choisi l'option Auto-Stake On et, au bout de 5 ans à compter de l'achat, toutes les récompenses sont libérées et débloquées;
115. Si Alice ne retire aucun des montants débloqués, elle recevrait la première année environ 107,4 % d'APY, la deuxième année 91,3 %, la troisième année 59,8 %, la quatrième 34,2 % et la dernière année 18,3 %;
116. Il est également indiqué que cette récompense est attribuée quotidiennement, et non annuellement, ce qui permet d'obtenir de meilleurs rendements composés.
pièce D-40 (p. 76);
117. En l'espèce, Ultron Foundation offre, par l'intermédiaire de MAVIE, l'achat d'un contrat sur cryptoactif, à savoir le *Staking Hub NFT*. Il permettrait donc à ses détenteurs de générer des revenus passifs une fois le *Staking Hub NFT* acheté;
118. Ainsi, d'une part, Ultron Foundation s'est engagé par la création de ce contrat sur cryptoactifs, soit le *Staking Hub NFT*, d'autre part, la simple acquisition par une personne de ce contrat sur cryptoactifs en échange d'une somme monétaire payée en cryptomonnaie, en USDT en l'occurrence, constituerait un engagement au sens de la définition de contrat d'investissement;
119. Comme mentionnée dans l'exemple précédant, pour se procurer un *Staking Hub NFT* et ainsi participer à l'affaire en cause, l'investisseur doit effectuer un paiement en USDT;
120. Les acquéreurs de *Staking Hub NFT* se retrouvent dès lors à acquérir un droit contractuel sur les jetons ULX ainsi déposés;
121. En ce qui a trait à l'espérance de profit relativement au *Staking Hub NFT*, l'acquéreur pourra espérer un rendement quotidien, en jetons ULX, qui variera selon plusieurs variables dont notamment le type de *Staking Hub NFT* acheté et le mode choisi (Auto-Stake On ou Auto-Stake Off);
122. Il en découle que les contrats sur cryptoactifs appelés *Staking Hub NFTs* émis par Ultron Fondation et vendus par l'intermédiaire de MAVIE sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement;
123. Ce faisant, l'intimée Ultron Foundation procède au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier ou conseiller en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre V-1.1, r.10 (le « **Règlement 31-103** »);

Lottoday : Gaming Hub NFT

124. Le site Internet *lottoday.io* est directement accessible par le site *ultron.foundation* via un lien, **pièce D-24**;
125. Lottoday est une application décentralisée offerte par Ultron Foundation, tel qu'il appert de la section EXPLORE ALL/DAPPS du site Internet *ultron foundation*, **pièce D-24**;
126. Selon le site *lottoday.io*, le projet est construit sur Binance Smart Chain, Ethereum, Polygon, Tron et Ultron, **pièce D-29**;
127. En date du 19 février 2024, le site Internet Lottoday, **pièce D-29**, présente les éléments suivants :
 - « *Be part of the first ever global lottery presale* » ou encore « *It is the opportunity to be a part of the biggest Web3 gaming platform in the world, through the holding of Gaming Hub NFTs...* »
 - « *Increase your revenue potential with higher-valued Gaming Hub NFT.* »
 - « *Stage 5⁸ is live⁹* »
 - « *Be among the first Gaming Hub NFT owners on the planet* »
 - « *75 million MILLION allocation available* » (75M presale en USDT)»
128. Dans la section « *Frequently asked questions* » du site Internet de Lottoday, le contrat sur cryptoactifs *Gaming Hub NFT* est présenté comme une méthode innovante d'utilisation des NFT, qui offre à ses détenteurs la possibilité de partager la propriété des droits intellectuels du logiciel de Lottoday, **pièce D-29 (p. 1)**;
129. En effet, les détenteurs de NFT partageraient les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel Lottoday. De ce fait, ils auraient droit à une partie des revenus des ventes de billets sur la plateforme Lottoday, **pièce D-29 (p. 1)**;
130. Pour chaque vente de billet, 20,43% des revenus seraient partagés avec les détenteurs de NFT de *Gaming Hub*, et ce, proportionnellement à leur attribution totale de points de partage de revenus, **pièce D-29 (p. 1)**;

⁸ Stage 5 : Il y a 6 stages liés à la prévente des parts de Lottoday. Au stage 5, il est possible d'avoir accès à 30% de plus de points de partage des revenus (revenue share point) comme indiqué sur le site de Lottoday.

⁹ En date du 19 février 2024, il restait 2,5 M USDT de disponibles (stage 5) alors qu'en date du 19 mars 2024, ce nombre a diminué à 1,25 M USDT (stage 5).

131. Dans le cadre d'une prévente appelée « *Lottoday presale* » accessible que par la plateforme Mavie Global, en partenariat avec MaVie Global, Lottoday offre aux détenteurs de *NFTs Gaming Hub* un droit spécial sur la part de revenus que la plateforme générerait grâce à la vente de billets, et ce, de tous les jeux offerts par Lottoday. Seule une quantité limitée de points de partage des revenus (RSPs8)¹⁰ serait disponible en prévente;

« *GET UP TO 8X PAYOUT WITH GAMING HUB NFTS Daily Payouts on every ticket sold across all games on the platform.* »

« *Only a limited amount of revenue share points (RSPs8) will be available in the presale, so make sure you don't miss the once-in-a-lifetime opportunity, pièce D-29 (p. 1)* »

132. Lottoday offre sept (7) principaux *Gaming Hub NFT* dont les prix varient entre 100 USDT et 30 000USDT, **pièce D-29**;

133. Selon le type de *Gaming Hub NFT* détenu, les bénéfices varieraient entre 0.70 et 219.1 USDT par jour. Il est indiqué que les rendements quotidiens dépendent du nombre de billets vendus et du stage dans lequel le *Gaming Hub NFT* a été acheté. Ce calcul serait basé sur 700 000 billets/jour et sur le multiplicateur du « *Stage 2 RSP multiplier* », **pièce D-29**;

134. D'ailleurs, deux (2) éditions spéciales de *Gaming Hub NFT* étaient encore disponibles en date du 19 février 2024, **pièce D-29 (p. 1)**;

- Mystic Lion (50 000 USDT) : Bénéfices pouvant atteindre jusqu'à 450 000 USDT (9X), ce qui pourrait correspondre à des rendements de 365,2 USDT par jour;
- Magic Unicorn (100 000 USDT) : Bénéfices pouvant atteindre jusqu'à 1,000,000 USDT (10X), ce qui pourrait correspondre à des rendements de 730,4 USDT par jour;

135. Il est d'ailleurs indiqué sur le site Internet de Lottoday qu'il existe un avantage à être parmi les premiers acheteurs d'un *Gaming HUB NFT* : « *BUY FIRST, GET HIGHER DAILY REWARDS.* », **pièce D-29 (p. 1)**;

136. À même le site de *lottoday.io*, l'option permettant de procéder à l'achat d'un *Gaming HUB NFT* est disponible. Celle-ci redirige l'internaute au site Internet lié au backoffice de MAVIE (backoffice.mavie.global/login?);

¹⁰ Comme indiqué sur le site de Lottoday, pièce D-29, les « *revenue share point (RSPs)* » représentent le pourcentage de parts de revenus au sein d'un pool de revenus global. Plus vous avez de RSPs, plus vous pouvez vous attendre à recevoir des paiements quotidiens. Vous pouvez obtenir plus de RSPs en achetant à un stade précoce ou en acquérant plusieurs *Gaming HUB NFTs*.

137. Comme pour le *Staking Hub NFT*, Lottoday met à disposition du grand public un outil de calcul permettant aux détenteurs ou encore aux futurs acquéreurs du *Gaming Hub NFT* de calculer le rendement potentiel dont ils peuvent bénéficier quotidiennement :
- « *CALCULATE YOUR EARNING POTENTIAL Find your maximum and daily revenue share by modifying the calculator's settings.* »
(118625V-0000530), **pièce D-29**;
138. Relativement à l'outil, l'enquêteuse désignée à la conduite de l'enquête a effectué des tests, tel qu'il appert d'une capture vidéo démontrant plusieurs simulations avec l'outil de calcul de rendement offert sur le site Internet de Lottoday, **pièce D-41**;
139. En l'espèce, Lottoday offre, par l'intermédiaire de MAVIE, l'achat d'un contrat sur cryptoactif, à savoir le *Gaming Hub NFT*. Il permettrait donc à son détenteur de générer des revenus passifs une fois le *Gaming Hub NFT* acheté;
140. Ainsi, d'une part, Lottoday s'est engagée par la création de ce contrat sur cryptoactifs, soit le *Gaming Hub NFT*, d'autre part, la simple acquisition par une personne de ce contrat sur cryptoactifs en échange d'une somme monétaire payée en cryptomonnaie, en USDT en l'occurrence, constituerait un engagement au sens de la définition de contrat d'investissement;
141. Comme mentionnée précédemment, pour se procurer un *Gaming Hub NFT* et ainsi participer à l'affaire en cause, l'investisseur doit effectuer un paiement en USDT;
142. Les acquéreurs de *Gaming Hub NFT* se retrouvent dès lors à acquérir un droit contractuel sur les jetons USDT ainsi déposés;
143. En ce qui a trait à l'espérance de profit relativement au *Gaming Hub NFT*, l'acquéreur pourra espérer un rendement quotidien, en jetons USDT, qui variera selon plusieurs variables dont notamment le type de *Gaming Hub NFT* acheté, le nombre de billets vendus et le stage dans lequel le *Gaming Hub NFT* a été acheté;
144. Il en découle donc que les contrats sur cryptoactif *Gaming Hub NFTs* émis par Lottoday et vendu par l'entremise de MAVIE sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement;
145. En l'espèce, l'intimée Lottoday n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus, ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité;
146. Or, la preuve démontre que l'intimée Lottoday a effectué des placements de valeurs mobilières au Québec lorsqu'elle a offert aux investisseurs québécois, par l'entremise de MAVIE, l'opportunité d'acheter les contrats sur cryptoactifs *Gaming Hub NFTs* lesquels s'apparentent à des contrats d'investissement;

147. Ce faisant, l'intimée Lottoday procède au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier ou conseiller en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM et au Règlement 31-103;

FlipMe : Payment Hub NFT

148. *Flip-me.com* est le site Internet de FlipMe lequel est accessible du Québec;
149. Le site Internet de FlipMe est également accessible par les sites Internet d'Ultron Foundation et de MAVIE;
150. Dans la section « *Frequently asked questions* » du site Internet de *flip-me.com*, FlipMe est présentée comme une application de paiement, conçue pour rendre la cryptomonnaie et le système bancaire accessible à tous, **pièce D-33**;
151. L'application permettrait notamment à son utilisateur de transférer des fonds, de recevoir sa paie, d'effectuer des paiements instantanés, de procéder à des achats et des échanges en cryptomonnaie, ainsi que de disposer de cartes de débit virtuelles et physiques qui procurent des avantages aux détenteurs de celles-ci, **pièce D-33**;
152. Selon Plante, l'application n'est pas encore disponible au public québécois. Toutefois, selon le compte Instagram de FlipMe, la première transaction avec la carte FlipMe a eu lieu en mars 2024;
153. Comme pour le *Gaming Hub NFT*, FlipMe offrirait par l'entremise de son site Internet l'opportunité d'investir dans un contrat sur cryptoactifs appelé *Payment Hub NFT*. Ce contrat sur cryptoactifs permettrait à son détenteur une participation aux droits intellectuels du logiciel de l'application de paiement. Le détenteur de NFT Payment Hub reçoit ainsi un pourcentage des revenus de FlipMe sur la base de leurs « *revenue share points* », RSP, **pièce D-32**;
154. Dans la section « *Payment Hub NFTs* » du site Internet, il est indiqué: « *GET UP TO 8X PAYOUT WITH PAYMENT HUB NFTS Payment Hub NFT owners will receive daily payouts from many revenue streams* », **pièce D-32**;
155. Dans la même section, nous pouvons apercevoir un tableau démontrant les bénéfices potentiels liés aux sept principaux types de *Payment Hub NFT* dont les prix varient entre 100 USDT et 30 000 USDT, **pièce D-32**;
156. Sur le site Internet, il est également indiqué que les rendements quotidiens maximums dont bénéficient les détenteurs des *Payment Hub NFTs* sont influencés par diverses sources de revenus et ne constituent pas une garantie, **pièce D-32**;
157. En date du 19 mars 2024, deux (2) éditions spéciales de *Payment Hub NFTs* étaient disponibles :

- *Dream Castle* (50 000 USDT) : possibilité de bénéfices jusqu'à 450 000 USDT (9X); et
 - *Paradise Island* (100 000 USDT) : possibilité de bénéfices jusqu'à 1,000,000 USDT (10X);
158. Comme pour le protocole de Lottoday, il est indiqué qu'il y a un avantage à être parmi les premiers acheteurs d'un *Payment Hub NFT* :
- « *BUY FIRST, GET HIGHER DAILY REWARDS.* »
159. À la section « *CALCULATE YOUR EARNING POTENTIAL* » du site Internet, l'utilisateur est invité à faire des simulations pour connaître le maximum du rendement quotidien qu'un détenteur de *Payment Hub NFT* pourrait avoir en modifiant les différents paramètres de la calculatrice;
160. Des simulations avec l'outil de calcul ont été effectuées par l'enquêtrice désignée à la conduite de l'enquête, tel qu'il appert d'une capture d'écran de simulations avec l'outil de calcul FlipMe, **pièce D-42**;
161. Il est indiqué sur le site Internet qu'il est possible de renouveler à l'infini le *Payment Hub NFT* une fois que le montant maximum a été atteint dans la mesure où le délai de 30 jours est respecté;
162. À même le site Internet, l'option permettant de procéder à l'achat d'un *Payment Hub NFT* est disponible. Celle-ci redirige l'internaute au site Internet lié au backoffice de MAVIE (backoffice.mavie.global/login?);
163. Dans le cadre d'une infiltration, des simulations d'achat ont été effectuées par l'enquêtrice sous couverture, tel qu'il appert d'une capture de vidéo du backoffice démontrant les étapes à suivre pour acquérir un *Payment Hub NFT*, **pièce D-43**;
164. Dans la présentation du protocole de FlipMe, nous pouvons y lire des avertissements concernant les risques élevés associés aux cryptoactifs et aux marchés NFT, dont le risque de perte, mais aussi des avis afin de rappeler que le contenu du site web est uniquement à des fins informatives et ne représente pas un conseil financier, tel qu'il appert de la présentation, **pièce D-44**;
165. Il en découle donc que les contrats sur cryptoactif *Payment Hub NFTs* émis par FlipMe et vendus par l'entremise de MAVIE sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement;
166. En l'espèce, l'intimée FlipMe n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, ni de prospectus, ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité;

167. Or, la preuve démontre que l'intimée FlipMe a effectué le placement de valeurs mobilières au Québec lorsqu'elle y a sollicité et recherché des investisseurs par l'entremise de son site Internet pour acquérir le contrat sur cryptoactifs, *Payment Hub NFT*;
168. Ce faisant, l'intimée FlipMe procède au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier ou conseiller en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM et au Règlement 31-103;

B. L'INFILTRATION

i. Évènement Blockchain - MAVIE

169. Le 10 février 2024 a eu lieu, à Montréal, un évènement organisé par des représentants québécois de MAVIE portant sur la blockchain Ultron, le network marketing et les produits que promeut MAVIE, soit le *Staking Hub NFT*, le *Payment Hub NFT* et *Gaming Hub NFT*;
170. Lemay et Plante étaient les organisateurs de cet évènement;
171. Le grand public pouvait se procurer des billets gratuits pour assister à cet évènement, notamment par l'entremise des réseaux sociaux des représentants de MAVIE et du site *Eventbrite*, tel qu'il appert notamment du courriel du 24 janvier 2024, **pièce D-45**;
172. Deux (2) enquêteuses de la Direction des cyberenquêtes de l'Autorité ont participé sous couverture à cet évènement qui s'est déroulé à l'hôtel Ruby Foo's et ont enregistré l'intégralité des présentations;
173. Environ 100 personnes ont assisté à cette journée de présentation et de réseautage;

Présentation de Nick Lemay

➤ *Staking Hub NFT*

174. Le *Staking Hub NFT* est expliqué par Lemay comme un contrat intelligent qui se crée sur la blockchain, ce qui permet aux gens d'avoir le contrôle sur ce qui leur appartient;

« *Ce n'est pas la compagnie MAVIE qui détient votre argent.* »

tel qu'il appert de l'enregistrement de la présentation de Nick Lemay du 10 février 2024, **pièce D-46 (56:49)**;

175. Selon Lemay, en achetant un *Staking Hub NFT*, l'acquéreur achète des jetons ULX au prix du marché. Le nombre de jetons ULX correspondra à la somme (en USDT) déversée pour l'achat du *Staking Hub NFT* choisi;

176. Lemay explique la différence en termes de bénéfice entre l'achat de jetons ULX par l'entremise des plateformes d'échanges et l'achat de jetons ULX par le biais d'un *Staking Hub NFT*. Lemay indique que placer un *Staking Hub NFT* pendant cinq (5) ans permet de bénéficier d'intérêts en ULX tous les jours. À ce propos, il ajoute que les détenteurs d'un *Staking Hub NFT* recevraient des intérêts de 0,2 % en ULX tous les jours la première année, et compte tenu du *halving* chaque année, les intérêts en ULX diminueraient de moitié tous les ans (58:25);
177. Lemay affirme qu'au bout de 5 ans, cela donne 311 % d'intérêts en ULX en raison du concept de l'intérêt composé (avec l'option Auto-Stake On);
178. Selon Lemay, l'achat d'un *Staking Hub NFT* à 1 000 \$ donne l'équivalent de 10 000 ULX et donc en le plaçant pendant 5 ans, le détenteur aura 41 000 ULX. Si le jeton ULX acheté aujourd'hui au prix de 10 sous augmente à 1 \$ dans 5 ans, le détenteur aura transformé 1 000 \$ en 41 000 \$ (59 :18). Lemay ajoute que le jeton Bitcoin a commencé à 10 sous et vaut aujourd'hui près de 50 000 USD;
179. Lemay aborde également la possibilité de désactiver l'option de staking (option Auto-Stake Off) à tout moment, toutefois, il précise que cela ne permet pas au détenteur *Staking Hub NFT* de tirer bénéfices des intérêts composés durant cette période. Lorsque l'option Auto-Stake est désactivée, le détenteur du *Staking Hub NFT* est dans la possibilité de collecter ses intérêts en ULX;
180. Il rappelle aussi que les détenteurs d'un *Staking Hub NFT* peuvent récupérer une proportion des jetons ULX acquit lors de leur achat à chaque année, soit 30% la première année et 25% la deuxième année à titre de plafond pour les deux premières années (1:01:22);
181. Concernant la valeur du jeton ULX, Lemay mentionne qu'il valait un sou (0.01\$) au départ et qu'il a atteint jusqu'à 20 sous (0,20\$) dans les derniers mois. Il ajoute qu'actuellement, il y a une baisse de toutes les cryptomonnaies et que la valeur du jeton ULX se situe entre dix sous (0,10\$) et 13 sous (0,13\$). Lors de sa présentation, Lemay déclare :

« Le concept est assez simple. Vous achetez un Staking Hub NFT ben vous achetez du ULX. Tous les jours, votre nombre d'ULX augmente et en plus, le prix du ULX va augmenter. » (1:17:01)

➤ **Gaming Hub NFT**

182. Lemay présente la plateforme Lottoday comme étant le premier casino en ligne décentralisé disponible à l'échelle planétaire et dont les transactions s'effectuent en USDT;
183. Selon Lemay, en procédant à l'achat d'un *Gaming Hub NFT*, le détenteur acquiert des parts de Lottoday. Il mentionne d'ailleurs ce qui suit :

« C'est un peu comme si vous achèteriez des actions du casino de Lottoday. Vous devenez un co-proprétaire de cette plateforme-là et 20% de tous les revenus qui vont rentrer dans la plateforme Lottoday vont être redistribués, à parts égales, avec les gens qui ont acheté différents NFTs » (1:06:13)

184. Il précise par ailleurs que le plafond de ventes des *Gaming Hub NFTs* est établi à 100 millions de dollars. Une fois que les ventes ont atteint ce chiffre, il ne sera plus possible d'obtenir des parts de Lottoday;

185. Lemay mentionne que 50% des gains de Lottoday sont redistribués aux joueurs/gagnants et que 5% de l'ensemble des revenus de Lottoday est dédié au *burning* de jetons ULX et ce, à tous les jours. Lemay ajoute à ce propos :

« vous comprenez que Lottoday va aider aussi le ULX à prendre de la valeur. » (1:08:00)

186. Il rappelle l'existence des plafonds de revenus associés à chaque *Gaming Hub NFT*. Il mentionne qu'une fois ce plafond atteint, il est possible de renouveler le produit à l'infini. Lemay déclare au public :

« Plus vous prenez un gros NFT, plus vous allez pouvoir le multiplier de fois avant d'avoir besoin de le renouveler. » (1:10:17)

« On le renouvelle puis on est payé encore et encore et encore donc un investissement sur le long terme, mais qui rapporte sur le court terme » (1:12:53)

« un achat fait une fois va vous payer pour le restant de vos jours » (1:11:24)

➤ **Payment Hub NFT**

187. Après avoir présenté ce qu'est l'application décentralisée FlipMe, Lemay affirme qu'en procédant à l'achat d'un *payment Hub NFTs* le détenteur de ce produit obtient des parts de FlipMe. Par le fait même, les détenteurs vont avoir accès à une proportion de 20% de tous les revenus de FlipMe;

188. Durant l'évènement, Mercier aurait expliqué certains produits offerts par MaVie aux deux enquêteuses sous couverture et a procédé à l'inscription d'un compte MaVie pour l'une des enquêteuses;

189. Vers la fin de sa présentation, Lemay mentionne que MAVIE offre la possibilité d'être un recruteur ou un client. Il explique les différents bonus que peuvent toucher les recruteurs et communique de l'information sur le plan de compensation, tel qu'il appert de la présentation « Momentum Plan », **pièce D-47**;

190. Vers la fin de l'évènement, Plante a annoncé au public présent qu'il allait prendre part à l'organisation de l'évènement « THE WAVE » prévu à la fin du mois de mai 2024, au Québec, et pour lequel il s'attendrait à un auditoire de 500 à 1000 personnes, tel qu'il appert d'une photographie prise le 10 février 2024, **pièce D-48**;

ii. **Rencontres virtuelles hebdomadaires**

➤ **Rencontres du 12 et du 19 février 2024**

191. Le 12 février 2024, 55 participants se sont connectés à la rencontre. En raison de problèmes techniques, l'enquêteur n'a pas été en mesure d'entendre ce qui se disait. Néanmoins, les diapositives qui ont été partagées étaient similaires à celles projetées lors de l'évènement du 10 février 2024 et les présentations vidéo transmises par Mercier;

192. Le 19 février 2024, 32 personnes se sont connectées à la rencontre. Durant sa présentation, Lemay mentionne qu'il travaille en partenariat avec Plante au sein de la société MAVIE. Encore une fois, il s'agit du contenu présenté par Lemay lors de l'évènement du 10 février 2024. À la fin de la rencontre, Plante annonce les dates du prochain évènement organisé par la souche québécoise de MAVIE, soit le 8 et 9 juin 2024. Le lieu de l'évènement reste à déterminer;

➤ **Rencontre du 1^{er} mars 2024**

193. Le 1^{er} mars 2024, Mercier et Plante se sont connectés à la rencontre Zoom auxquelles les deux (2) enquêteuses sous couvertures ont participé;

194. Durant la première partie de cette rencontre, alors que Plante n'était pas encore présent, Mercier a mentionné qu'une personne de son équipe aurait procédé à l'achat de différents protocoles¹¹ pour un total de 300 000 \$ et qu'elle a réussi à faire, en peu de temps, environ 40 000 \$ en commissions;

195. Concernant le *Staking Hub NFT*, Mercier explique qu'il faut investir en ayant une vision plus à long terme;

196. Elle indique aux enquêteuses sous couverture qu'il s'agit du meilleur produit pour eux. Elle déclare: « *Comme si on était au début du bitcoin. Le ULX va prendre de la valeur et ça va être bon pour vous.* »;

197. Mercier ajoute que l'idéal c'est d'acheter le *Staking Hub NFT* et de promouvoir la société en invitant des gens à se joindre à la compagnie. Mercier déclare : « *C'est horriblement rentable. J'ai fait plus de 17 000 \$ en promouvant la compagnie et je ne fais même pas ça à temps plein.* »;

¹¹ Autres manières de nommer les produits offerts par MAVIE : Staking Hub NFT, Gaming Hub NFT, Payment Hub NFT.

198. Le 1^{er} mars 2024, son backoffice affichait un total de gains s'élevant à 17 018 USDT;
199. Pour sa part, Plante se vante d'avoir gagné plus de 540 000 en 3 mois. Selon ce qu'indique son backoffice, il aurait acheté en août 2023 deux (2) *Stake Hub NFTs* au prix total de 35 000 \$ et un *Gaming Hub NFT* au prix de 100 000 \$;
200. Concernant le *Staking Hub NFT*, Plante indique aux personnes présentes qu'il n'est pas obligatoire d'attendre cinq (5) ans pour retirer les jetons ULX. Néanmoins, s'il y a un retrait la première année, il sera uniquement possible d'avoir accès à 35% du montant de son achat en redevance ULX. Toutefois, avec l'option Auto-Stake active pendant cinq (5) ans, il serait possible d'obtenir un rendement s'élevant à 311 % en jetons ULX;
201. Pendant cette rencontre, Plante aborde également le projet de Lottoday. Il mentionne que 20% des revenus de cette plateforme sont redistribués aux détenteurs des *Gaming Hub NFTs* et que 5% des revenus servent à brûler les jetons ULX afin d'accroître leur valeur sur le marché;
202. En guise de démonstration, Plante a utilisé la calculatrice disponible sur le site de Lottoday en mettant tous les paramètres de celle-ci à leur maximum. Il ajoute : « *Tu vas pleurer ta vie. Tu vas te dire que tu aurais dû mettre 5 000 au lieu de 300.* » Il renchérit en disant : « *Plus vite tu achètes, plus vite tu vas faire de l'argent.* »;
203. Plante aurait également conseillé l'enquêtrice sous couverture sur le choix du produit à acheter. Il lui a indiqué que si elle voulait débiter avec un apport de 300 USDT, elle devrait opter pour l'achat d'un *Staking Hub NFT* plutôt que d'un *Gaming Hub NFT*;
204. Lorsqu'une enquêtrice sous couverture demande à Plante la raison pour laquelle ces NFTs ne sont pas liés à un portefeuille de cryptomonnaie, comme pour les NFT traditionnels. Il répond qu'avec MAVIE, « *ce n'est pas des vrais NFTs, c'est pas un NFT qui prend de la valeur. C'est un NFT qui te permet d'acheter un protocole* »;
205. Avant de quitter pour une autre rencontre, Plante mentionne aux deux (2) enquêtrices sous couverture qu'il va travailler avec elles si elles décident d'adhérer à MAVIE et que c'est sûr qu'elles vont faire des milliers de dollars;
206. Le 13 mai 2024, une rencontre virtuelle animée par Plante s'est tenue de façon virtuelle et comptait 14 personnes;

207. Pendant cette rencontre, Mercier y était présente. Elle aurait partagé avec les personnes connectées le lien linktree¹² de MAVIE;

IV. LES MANQUEMENTS

208. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, laquelle est toujours en cours, il appert que :

209. Les intimés MAVIE, Lemay, Plante et Mercier recherchent et trouvent des investisseurs pour souscrire à des contrats d'investissement, notamment en organisant et en animant des événements publics ou encore en tenant des rencontres hebdomadaires de façon virtuelle;

210. Les intimés MAVIE, Lemay, Plante et Mercier présentent une affaire pour laquelle l'investisseur doit, après avoir ouvert un compte sur le site Internet de MAVIE, s'engager à remettre une somme monétaire payée en cryptoactifs, en USDT en l'occurrence, dans le but qu'elle soit investie dans les contrats sur cryptoactifs émis par Ultron Foundation, FlipMe ou Lottoday;

211. MAVIE assure la gestion complète du contrat sur cryptoactif de l'investisseur, alors que le rôle de ce dernier se limite à apporter l'apport monétaire requis payé en cryptoactifs, et ce, dans l'espérance d'un bénéfice;

212. Ainsi, les intimés MAVIE, Lemay, Plante et Mercier ont procédé et procèdent toujours au placement d'une valeur alors qu'ils n'ont pas établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 11 LVM;

213. Par ces mêmes gestes, les intimés MAVIE, Lemay, Plante et Mercier ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 148 de la LVM;

214. Les intimés Ultron Foundation, FlipMe et Lottoday vendent et offrent au public investisseur, par l'intermédiaire de de MAVIE, une forme d'investissement assujettie à la LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement sous la forme de contrat sur cryptoactifs;

215. Ce faisant, les intimés Ultron Foundation, FlipMe et Lottoday ont procédé et procèdent toujours au placement de contrat d'investissement, et ce, sans avoir déposé de prospectus auprès de l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 11 de la LVM;

¹² L'équipe québécoise de MAVIE a développé un linktree¹ lui permettant de partager une multitude d'informations en lien avec la société MAVIE et les produits qu'elle promeut auprès d'investisseurs potentiels

V. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

216. L'Autorité demande, pour la protection du public investisseur, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente procédure, et ce, sans audition préalable;
217. Le Tribunal a souvent répété que la sollicitation effectuée par l'intermédiaire d'Internet et des médias sociaux permet de rejoindre rapidement un large public essentiellement constitué d'investisseurs non sophistiqués et vulnérables;
218. Lemay, Plante et Mercier se montrent très proactifs et déterminés à poursuivre les activités de sollicitation et le démarchage;
219. À ce titre, Lemay, Plante et Mercier organisent et animent, sous la bannière de MAVIE, des rencontres hebdomadaires virtuelles durant lesquelles ils sollicitent activement des investisseurs, et ce, pour les amener à souscrire à des contrats sur cryptoactifs;
220. Tel que mentionné précédemment, le 8 et le 9 juin 2024 se tiendra au Québec un grand évènement, organisé par la souche québécoise de MAVIE, auquel un auditoire de 500 à 1000 est attendu;
221. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les rencontres virtuelles tenues sur une base hebdomadaire se poursuivent et que l'évènement d'envergure prévu le 8 et le 9 juin 2024 ait lieu;
222. Sans une décision immédiate du Tribunal, les intimés continueraient à solliciter davantage d'investisseurs et ces derniers seraient toujours exposés aux offres d'investissements de MAVIE;
223. Actuellement, les investisseurs ne bénéficient pas de la protection d'un prospectus ni des services et conseils d'une personne qualifiée et dûment inscrite auprès de l'Autorité. Ainsi, sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre que le public investisseur soit exposé à l'incompétence et au manque de probité des intimés;
224. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public, pour éviter qu'un préjudice sérieux ne soit causé au marché et pour favoriser la diffusion d'informations adéquates sur le marché financier, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, et ce, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
225. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal;

VI. CONCLUSIONS ET ORDONNANCES RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une décision selon les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la demande de l'Autorité des marchés financiers;

MAVIELAB LTD, faisant également affaire sous le nom de MaVie Global, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier

INTERDIRE aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'opérations visant à permettre aux détenteurs de comptes MAVIE de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de MAVIELAB LTD ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

REFUSER aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

INTERDIRE aux intimés MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier d'exercer toute activité de conseiller et/ou courtier en valeurs, incluant toute sollicitation ou tout démarchage en lien avec toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment lors d'événements publics ou de rencontres en ligne;

ORDONNER aux intimés Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision, toute annonce, publicité ou autres publications diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur YouTube, Facebook, Instagram et Linktree, en lien avec toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, promue et/ou offerte par l'intermédiaire de MAVIE;

ORDONNER à MAVIELAB LTD et à toute autre personne opérant le site *mavie.global*, trente (30) jours après la décision et pour l'avenir, de bloquer l'accès au site Internet *mavie.global*;

SOUMETTRE MAVIE à l'obligation d'aviser, au plus tard trente (30) jours de la décision, les utilisateurs du site Internet *mavie.global* du fait que celui-ci cessera de leur être accessible un (1) mois après la date de la décision, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais;

Ultron Technologies Incorporated faisant affaire sous le nom de Ultron Foundation, Lottoday et FlipMe

INTERDIRE aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières;

REFUSER aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe le bénéfice de toute dispense prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;

INTERDIRE aux intimés Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe d'exercer toute activité de conseiller et/ou courtier en valeurs, incluant toute sollicitation ou tout démarchage en lien avec toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNER aux intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe et à toute autre personne opérant leurs sites Internet, dans les cinq (5) jours de la décision, de bloquer l'accès à leurs sites Internet;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la décision à intervenir et de toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier, ainsi que tout autres procédure ou document, à l'attention des intimés MAVIEIb LTD, Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe, par courriel électronique et par Twitter aux adresses suivantes :

- MAVIELAB LTD : support@mavie.global
- Ultron Technologies Incorporated : info@ultron.foundation
- Lottoday : Twitter.com/Lottoday_io @Lottoday_io
- FlipMe : info@flipme.com

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour l'intégrité des marchés financiers et pour le public ainsi que de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 15 mai 2024

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me Hamza Abouabdelmajid et Me Amélie Roy)

Coordonnées :

Notifications : amf_contentieux@lautorite.qc.ca

Me Hamza Abouabdelmajid

Téléphone : 514-395-0337, poste 4443

Adresse courriel : hamza.abouabdelmajid@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 514-864-3316

Me Amélie Roy

Téléphone : 418-525-0337, poste 2496

Adresse courriel : amelie.roy@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-554-5634

Notre référence : DCT-3424-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Sarah Mraïdha, exerçant au 800, rue du Square Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente *Demande ex parte de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi qu'une demande pour modes spéciaux de notification, en vertu des articles 93, 94, 105 et 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E 6.1, des articles 264, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, et des articles 11, 13 et 14 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, RLRQ, c. E-6.1, r.1* sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ à Montréal,
ce 15 mai 2024.

Sarah Mraïdha

Sarah Mraïdha

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 mai 2024.



Ana Paula Ribeiro Mateus #208833
Commissaire à l'assermentation pour le Québec